



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité**
Affaire suivie par : Bérénice FAURE
☎ : 01 49 56 61 02

Créteil, le **11 SEP. 2020**

Le préfet du Val-de-Marne

à

Monsieur le président du conseil départemental

Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics territoriaux

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les Présidents des centres communaux
d'action sociale

Mesdames et Messieurs les présidents des caisses
des écoles

Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats
intercommunaux et interdépartementaux

Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats
mixtes

Mesdames et Messieurs les présidents des régies du
département

Messieurs les présidents des offices publics de
l'habitat

Pour information :

Madame la sous-préfète de L'Hay-les-Roses

Monsieur le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Objet : État des dispositifs dérogatoires relatifs à la gouvernance des collectivités locales

Cette note rappelle les différentes dates limite d'application des dispositifs dérogatoires portant sur la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le cadre de la crise sanitaire.

I – Dispositifs dérogatoires ayant pris fin au 30 août 2020 :

Plusieurs des dispositifs transitoires prévus par les lois du 23 mars et du 22 juin, ainsi que les ordonnances des 1er, 8 avril et du 13 mai 2020 ont pris fin le 30 août 2020, comme le disposent les articles 3, 8 et 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires.

- C'est ainsi le cas des **modalités dérogatoires de calcul du quorum** nécessaire pour la réunion des organes délibérants et la possibilité pour un membre de disposer de **deux pouvoirs**. Ce sont donc désormais les dispositions de droit commun qui s'appliquent.

- La possibilité de **réunion de l'organe délibérant en tout lieu** a également pris fin. Les dispositions de droit commun offrent cependant certaines facilités.

En effet, si, conformément aux dispositions de l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunit en principe à la mairie, il peut être dérogé à ce principe à titre exceptionnel pour des motifs sérieux, notamment lorsque les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes pour l'accueil du public et des membres du conseil municipal (Rép. min. no 35867: JOAN 1er févr. 2005, p. 1086.)

En outre, l'article L. 5211-11 du CGCT prévoit que l'organe délibérant des EPCI peut se réunir dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

L'article L. 3121-9 du CGCT permet aux conseils départementaux de se réunir dans un lieu du département choisi par la commission permanente.

- De même, la possibilité d'organiser **des réunions de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes** a pris fin.

Les dispositions du CGCT prévoyant la réunion des organes délibérants à huis clos demeurent cependant applicables (notamment en application de l'article L. 2121-18 s'agissant des conseils municipaux). Dans ce cas, le huis clos ne peut être décidé qu'une fois la réunion de l'organe délibérant débutée.

Le maire peut néanmoins, limiter le nombre de personnes présentes dans la salle avant même le début du conseil municipal en application de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 (mesures nécessaires à l'application des gestes barrière).

II – Dispositifs dérogatoires en vigueur avec dates limites fixées au 25 septembre ou au 30 octobre 2020 :

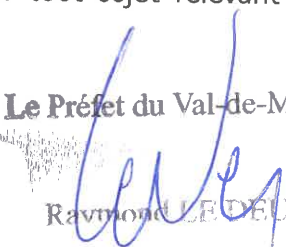
Plusieurs dispositifs dérogatoires continuent en revanche à s'appliquer jusqu'aux dates butoirs suivantes.

- La date limite d'installation du nouvel organe délibérant et de l'élection du nouvel organe exécutif des syndicats mixtes fermés est fixée au 25 septembre 2020.
- La possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés (sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant) est bornée au 25 septembre 2020, par cohérence avec le dispositif précédent.
- Le caractère facultatif de la consultation des commissions et conseils internes s'applique jusqu'au 30 octobre 2020.
- La **possibilité de réunion par téléconférence/visioconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements**, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI à fiscalité propre est également applicable jusqu'au 30 octobre 2020.

S'agissant de ce dernier dispositif, le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 permettra, après le 30 octobre 2020 et de manière pérenne, la réunion des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre en téléconférence.

Aussi, mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos demandes de conseil et d'information. Vous pouvez les saisir via la boîte fonctionnelle pour tout sujet relevant du contrôle de légalité : pref-collectivite-locales@val-de-marne.gouv.fr

Le Préfet du Val-de-Marne


Raymond LE DEUN